

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET
DE LA REFORME HOSPITALIERE

N° 000009 MSPRH/SG

02 JAN 2014

**ARRETE N° DU PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR
EPREUVES POUR LES CANDIDATS EXTERNES POUR L'ACCES AU CYCLE DE
FORMATION DES AIDES SOIGNANTS DE SANTE PUBLIQUE AU TITRE DE
L'ANNEE 2013.**

Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière,

- Vu La loi n° 91-05 du 16 Janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe;
- Vu le décret exécutif n° 94-61 du 7 Mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 Septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid;
- Vu le décret exécutif n° 95-132 du 13 Mai 1995, portant création des bulletins officiels des institutions et administrations publiques;
- Vu le décret exécutif n° 12-194 du 25 Avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques,
- Vu le décret exécutif n° 96-92 du 3 Mars 1996, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires, modifié et complété;
- Vu le décret exécutif n°11-121 du 20 Mars 2011, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique;
- Vu le décret exécutif n°11-319 du 07 Septembre 2011, érigeant des écoles de formation paramédicale en instituts de formation paramédicale;
- Vu l'arrêté interministériel du 08 Octobre 1997, fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et des examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques du Ministère de la Santé et de la Population, modifié et complété;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 Août 2000, fixant le montant des droits de participation au concours d'accès aux corps des institutions et administrations publiques;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Octobre 2000, fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves pour les candidats externes pour l'accès au cycle de formation paramédicale;

Vu l'instruction n° 01/ D.G.F.P du 20 Février 2013 concernant l'application des dispositions du décret exécutif n° 12-194 du 25 Avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques,

Vu la correspondance n°1037 /DGFP du 21 Novembre 2013 relative à l'autorisation exceptionnelle permettant l'organisation du concours pour l'accès à la formation d'aides soignants de santé publique selon les modalités fixés par l'arrêté interministériel du 28 Octobre 2000 portant organisation des concours sur épreuves pour les candidats externes pour accéder à la formation paramédicale et la répartition des places pédagogiques pour la formation des aides soignants par daïra pour les wilayas des hauts plateaux, des wilayas du sud et des wilayas enclavées;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'ouverture d'un concours sur épreuves pour les candidats externes pour l'accès à la formation paramédicale, au titre de l'année 2013, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 Octobre 2000, susvisé.

ARTICLE 2 : Le nombre de places pédagogiques ouvert est fixé à 6500 conformément au plan annuel de formation du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière de l'année 2013, il est réparti selon le tableau n°1 du présent arrêté.
Les centres d'examen sont fixés conformément au tableau n°2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le concours sur épreuves pour l'accès à la formation des aides soignants de santé publique est ouvert aux candidats justifiant de la troisième année de l'enseignement secondaire.

ARTICLE 4 : La date de clôture des inscriptions au concours sur épreuves est fixée à 15 jours à compter de la date de la publicité du concours.

ARTICLE 5 : Des bonifications ou des avantages sont accordés aux candidats moudjahidines, enfants ou veuves de chahid et ce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le dossier de candidature doit être adressé ou déposé à l'institut de formation paramédicale, ou auprès des directions de la santé et de la population des wilayas qui ne disposent pas d'institut de formation paramédicale retenu(e) comme centre d'examen.

Il doit comporter les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite ;
- Une copie de la pièce d'identité ;
- Une copie du titre ou du diplôme exigé, auquel sera joint le relevé de notes du cursus de formation ;
- Une fiche de renseignement, dûment remplie par le candidat.

ARTICLE 7 : La liste des candidats retenus pour participer au concours sur épreuves est arrêtée par un jury composé :

- du directeur de l'établissement de formation paramédicale, centre d'examen;
- du représentant de la commission paritaire compétente à l'égard du corps et grade concerné.

La dite liste sera publiée par voie d'affichage.

ARTICLE 8 : Le candidat non retenu pour participer au concours sur épreuves précité peut introduire un recours dans un délai d'au moins dix (10) jours avant la date prévue pour le déroulement des épreuves.

ARTICLE 9 : Le déroulement des épreuves écrites est fixé au **mois de Janvier 2014.**

ARTICLE 10 : Le concours sur épreuves prévu à l'article 1^{er} ci-dessus comporte quatre (04) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission définitive.

1- Epreuves écrites d'admissibilité :

- A.** Une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, conformément aux programmes des concours sur épreuves.
Durée 02 heures, coefficient 02.
- B.** Une épreuve de sciences naturelles, conformément au programme du cycle de l'enseignement secondaire,
Durée 02 heures, coefficient 02.
- C.** Une épreuve de mathématiques, conformément au programme du cycle de l'enseignement secondaire,
Durée 02 heures, coefficient 02.
- D.** Une épreuve dans l'une des langues étrangères (français ou anglais), conformément au programme du cycle de l'enseignement secondaire, durée 02 heures, coefficient 02.

2 -Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury d'examen, conformément aux programmes des concours sur épreuves.

Durée maximum 30 minutes, coefficient 02.

*** Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20) aux épreuves écrites d'admissibilité et n'ayant pas obtenu de note éliminatoire, seront convoqués pour participer à l'épreuve orale.**

ARTICLE 11 : La liste d'admission définitive est arrêtée par ordre de mérite, dans la limite des places pédagogiques ouvertes et prévues par le plan de formation au titre de l'année 2013, parmi les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, sans note éliminatoire par un jury composé :

- du directeur de l'établissement de formation paramédicale, centre d'examen, **président;**
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, **membre;**
- du représentant de la commission paritaire compétente à l'égard du grade concerné, **membre;**

Le jury peut faire appel à toute personne, compte tenu de sa spécialité en la matière.

La dite liste sera publiée par voie d'affichage auprès des centres d'examen.

ARTICLE 12 : Les candidats déclarés définitivement admis au concours sur épreuves doivent subir une formation spécialisée, telle que prévue par l'article 24 du décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 Mars 2011, susvisé.

ARTICLE 13 : Tout candidat n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, au plus tard, un (01) mois à compter de la date de notification de son admission au concours sur épreuves, perd le bénéfice de son admission.

Passé ce délai, le candidat concerné est remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente suivant l'ordre de classement.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au bulletin officiel du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière.

FAIT A ALGER, LE : _____/

**LE MINISTRE DE LA SANTE, DE LA
POPULATION ET DE LA REFORME
HOSPITALIERE**

